

Enfant handicapé : qu'est-ce que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ?

En quoi consiste le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ?

Le PPS définit le déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de votre enfant.

Il précise également les aménagements matériels ou accompagnement humain nécessaires.

Dans quels établissements le PPS peut-il être mis en place ?

Le PPS peut être mis en place quelle que soit la nature de l'établissement où est scolarisé votre enfant (établissement du milieu ordinaire ou spécialisé).

Qui peut demander un PPS ?

Si votre enfant est **majeur**, il peut demander lui-même un PPS, mais si votre enfant est **mineur**, c'est à vous (ou au représentant légal) d'en faire la demande auprès de la MDPH.

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Si **aucune demande de PPS** n'est faite et si l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement souhaite qu'un PPS soit élaboré, le directeur de l'école ou chef d'établissement en informe votre enfant s'il est majeur, ou, vous-même ou son représentant légal, pour en faire la demande.

En cas de refus ou absence de réponse dans un **délai de 4 mois** de votre enfant ou vous-même ou son représentant légal, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe la MDPH.

La MDPH prend alors toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.

Comment est examinée la demande de PPS ?

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH évalue la situation de votre enfant.

L'EPE regroupe des professionnels des secteurs de la santé et de l'éducation.

L'EPE élabore ensuite le PPS puis le transmet pour avis à la CDAPH.

L'élaboration du PPS permet à la CDAPH de prendre les décisions suivantes :

Orientation scolaire qui peut être individuelle ou collective ou en établissement médico-social

Attribution de matériels pédagogiques adaptés (par exemple, ordinateur)

Mesures d'accompagnement (par exemple, Accompagnants des élèves en situation de handicap, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Aménagement de la scolarité (par exemple, temps partiel, adaptation des apprentissages)

À quelles personnes est transmis le PPS ?

Le PPS est transmis par courrier aux personnes suivantes :

À **vous-même** (parents ou responsable légal) si votre enfant est mineur ou directement à **votre enfant** s'il est majeur

Au **directeur d'école de votre enfant ou chef d'établissement**

Qui assure la mise en œuvre du PPS ?

Le directeur d'école et chef d'établissement sont responsables de la mise en œuvre du PPS de votre enfant.

Une fois validé, le PPS est **remis à l'enseignant référent** désigné par la MDPH.

C'est l'enseignant référent qui **veille au suivi** du PPS.

Il est présent à toutes les étapes du parcours scolaire. Il assure un lien permanent avec l'EPE de la MDPH.

Si vous avez des questions concernant la scolarité de votre enfant, vous devez **contacter en priorité l'enseignant référent** de votre enfant.

À quelle fréquence le PPS est-il mis à jour ?

Le PPS est mis à jour **chaque année**.

Il est également mis à jour à **chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire**.

École et handicap

Et aussi...

- Ecole et handicap

Pour en savoir plus

- Site Mon parcours handicap
Source : Ministère chargé du handicap
- La scolarisation des élèves en situation de handicap
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Mon enfant est en situation de handicap

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles D351-3 à D351-9
(sauf D351-9)



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00